



L'OBJECTIVISATION DES BONNES PRATIQUES EN EXPERTISE JUDICIAIRE

Développer les référentiels de qualité pour éviter les dérives

- Les référentiels de qualité en matière de production, intégration et administration des systèmes d'information atteignent aujourd'hui des niveaux de **maturité** largement reconnus et partagés par les professionnels.
- Ces référentiels de qualité sont de plus en plus **précis** et largement partagés tant par les éditeurs que les prestataires de services ou les utilisateurs.
- Ces différents référentiels de bonnes pratiques ou de qualité sont mis en œuvre au travers d'**environnements normatifs** divers tels que CMM, ITIL, COBIT, CMMI, etc.
- En même temps qu'elles se standardisent et se mutualisent, les « bonnes pratiques » font **baisser le taux d'échec** et de dérive des projets informatiques.
- Cependant, il serait illusoire de croire que les projets informatiques ne souffrent plus d'aucun aléa et sont tous réalisés dans les conditions techniques, économiques et calendaires initialement prévues sans aucune dérive...

Recourir aux référentiels en cas de contentieux pour trouver une solution

- Comme tout projet industriel, les projets informatiques connaissent des aléas qui, s'ils ne peuvent pas être gérés dans des conditions acceptables peuvent donner lieu à de véritables sinistres nécessitant le **recours à un juge**.
- Dans ces circonstances, il est quasi systématique que le juge saisi souhaitera avoir recours aux lumières d'un **technicien** (art. 232 du Code de procédure civile).
- En cas d'expertises judiciaires, il est assez rare que les experts désignés par les tribunaux appuient leurs analyses directement et ouvertement sur les référentiels de qualité normatifs (tels que ITIL, CMM, CMMI) pour analyser le comportement des parties au projet et la conformité des prestations.
- Au contraire, il est souvent question de la **bonne volonté** des différents acteurs ou de l'absence de **comportement fautif**. Parfois même, la conformité des prestations est mesurée à l'aune de **l'expérience** que peut avoir l'expert et la notion d'**équité** n'est pas toujours exclue de l'appréciation de la conformité des prestations.
- Une telle situation n'est pas toujours bien comprise par les parties qui, dès lors qu'elles ont fait l'effort d'avoir recours à des référentiels de qualité objectifs dans leurs pratiques quotidiennes, peuvent ressentir une certaine frustration à ne pas retrouver de tels **outils de mesure** dans le cadre d'un débat judiciaire.
- Or, il est indéniable que l'expertise est partie intégrante du débat judiciaire dès lors que **plus de 90% des conclusions des experts** est généralement **entériné** par les tribunaux.
- L'expert judiciaire demeurerait dans sa sphère de compétence sans porter aucune appréciation d'ordre légal ou même juridique mais contribuerait de manière importante à la manifestation de la vérité en fournissant des indications techniques, objectives sur le respect des usages et **règles de l'art** applicables.

Les enjeux

Développer les bonnes pratiques pour :

- mieux encadrer les projets informatiques et faire diminuer le taux d'échec
- les standardiser et les mutualiser.

(1) Voir mon blog [Litiges et technologies](#)

Les conseils

Dès lors que le débat technique se retrouve au cœur du contentieux, il faut :

- rechercher activement tous les moyens d'objectiver autant que faire ce peut, le débat technique.
- s'appuyer de manière plus systématique sur les référentiels de qualité et de bonnes pratiques bénéficiant d'une large reconnaissance par l'ensemble des hommes de l'art.

[BENOIT DE ROQUEFEUIL](#)



UNE DECLARATION DE SINISTRE INSUFFISANTE POUR INTERROMPRE LA PRESCRIPTION BIENNALE

Comment interrompre une prescription dans les règles ?

- A la suite de l'affaissement d'une route, le département de la Savoie a assigné la société ayant édifié les bâtiments à l'origine du sinistre. Cette société a adressé une déclaration de sinistre à ses assureurs, et les a **appelé en garantie**.
- L'assureur opposa l'**écoulement du délai** de la prescription biennale pour refuser de garantir son assuré.
- La Cour d'appel de Chambéry ne fit pas droit aux moyens de défense de l'assureur, relevant qu'« **en déclarant le sinistre par lettre recommandé avec accusé de réception** », la société a valablement interrompu contre l'assureur, le délai de prescription qui courait depuis l'assignation qu'elle avait reçu de la part du département, « *de sorte que l'action n'était pas prescrite* ». L'assureur a formé un pourvoi en cassation.
- Cet arrêt a été cassé (1), au visa des articles L 114-1 (2) et L 114-2 (3) du Code des assurances, pour **défaut de base légale**, la Cour d'appel n'ayant **pas analysé les termes de la lettre**, par laquelle l'assuré avait déclaré son sinistre.

Attention lors de la rédaction de la déclaration de sinistre...

- Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont **prescrites par deux ans** (2).
- En cas de **recours d'un tiers contre l'assuré**, la prescription biennale commence à courir le jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré. Ce **délai, très court**, nécessite d'être interrompu régulièrement.
- L'envoi par l'assuré d'une déclaration de sinistre à son assureur ne figure pas expressément parmi les causes d'interruption de la prescription biennale.
- En revanche, tel sera le cas si l'assuré envoie « *une lettre recommandée avec accusé de réception (...) à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité* » (3).
- En effet, deux conditions sont posées pour que le courrier adressé par l'assuré à sa compagnie d'assurance puisse interrompre la prescription :
 - une **condition de forme** : l'envoi en RAR ;
 - et une **condition de fond** : l'objet de ce courrier devra directement concerner le règlement de l'indemnité d'assurance.
- Faute de respecter ces deux conditions, la déclaration de sinistre sera sans effet sur la prescription biennale.
- Le contenu de la déclaration de sinistre ne saurait donc être simplement informatif : l'assuré doit réclamer à son assureur l'exécution de sa garantie au titre des conséquences du sinistre, même si cette demande ne peut être chiffrée (4).
- En outre, la **mention expresse**, dans la déclaration de sinistre que le courrier est interruptif de la prescription biennale, conformément aux articles L 114-1 (2) et L 114-2 (3) du Code des assurances, est utile.

L'essentiel

L'envoi d'une déclaration de sinistre par l'assuré n'interrompt pas, de manière automatique, la prescription biennale de l'action en règlement de l'indemnité à l'encontre de l'assureur.

(1) [Cass. Civ. 3 24-3-2012, n°11-11313](#)

(2) [C. ass. art. L. 114-1.](#)

(3) [C. ass. art L 114-2.](#)

Les enjeux

S'assurer d'une interruption régulière et efficace du délai de prescription de l'action en paiement de l'indemnité d'assurance, à l'égard de l'assureur en demandant le règlement de l'indemnité d'assurance, tant dans la déclaration de sinistre, qu'ultérieurement par l'envoi de lettres RAR.

(4) [Cass. civ. 3 17-6-2009, n°08-14104](#)

[ALEXANDRE FIEVEE](#)

[SOPHIE DUPERRAY](#)



Communications électroniques

PROGRAMME NATIONAL TRÈS HAUT DÉBIT (PNTHD) : POINT DE SITUATION

Déploiement des réseaux de nouvelle génération : un enjeu essentiel

- De nombreuses collectivités territoriales ont entamé des projets de déploiement de réseaux à très haut débit, à des **degrés d'avancement très divers**.
- Ces interventions publiques revêtent des **formes juridiques variées** : régie (Pays Chartrain), contrat de partenariat public privé (Région Auvergne), délégation de service public (communauté d'agglomération de Seine-Essonne, département des Hauts-de-Seine).
- Le Président de la République a fixé pour objectif de **couvrir 70 %** de la population en très haut débit **d'ici 2020** et 100 % d'ici 2025.
- Pour répondre à cet objectif, le gouvernement a lancé, en juin 2010, le programme national très haut débit (PNTHD).
- Le démarrage de ce programme est financé, dans le cadre du programme d'Investissements d'avenir (Grand emprunt), par le **fonds national pour la société numérique** (FSN).

Un cadre incitatif vis-à-vis des opérateurs privés

- Le PNTHD est articulé autour de **deux phases** : une première phase de lancement, qui a été menée entre août 2010 et septembre 2011, et une phase de mise en œuvre engagée en juillet 2011.
- La première phase a conduit le gouvernement à solliciter les opérateurs dans le cadre d'un **appel à manifestation d'intention d'investissement** (AMII) visant à recenser les projets de déploiement à 5 ans de réseaux FTTH en dehors des zones très denses et ne nécessitant pas de subventions publiques.
- La seconde phase comporte trois volets :

1) un volet « **investissements privés** », abondé de 1 milliard d'euros et destiné à renforcer la capacité d'investissement des opérateurs, sous forme de prêts pour les initiatives ayant fait l'objet d'une manifestation d'intentions d'investir.

C'est dans ce cadre que le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt n° 1 « Programme national très haut débit — prêts aux opérateurs déployant un réseau à très haut débit hors des zones très denses », relatif à l'action 1 du programme « Développement de l'économie numérique » créé par la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, a été approuvé par un arrêté en date du 27 janvier 2012 (1).

2) un volet « **réseaux d'initiative publique** » concernant les projets de collectivités territoriales, lancé au mois de juillet 2011 et doté de 900 millions d'euros. Les projets de collectivités souhaitant bénéficier d'une aide doivent répondre à un ensemble de critères définis dans le cahier des charges de l'appel à projets PNTHD dédié aux réseaux d'initiatives publiques.

La demande de subvention doit notamment porter sur des territoires n'ayant pas fait l'objet de manifestations d'intention d'investir de la part des opérateurs ;

3) un volet de **soutien à un projet** de recherche et développement de **technologies satellitaires** de nouvelle génération dédiées à l'accès internet très haut débit, doté de 100 millions d'euros.

Les enjeux

Compte tenu du caractère non contraignant du PNTHD, sa bonne marche repose sur un équilibre entre les incitations des différents acteurs à y inscrire leurs déploiements.

L'essentiel

La logique du PNTHD est fondée sur une priorité donnée aux déploiements des opérateurs sur les initiatives des collectivités territoriales par le PNTHD.

(1) Le cahier des charges est consultable à l'adresse internet suivante : <http://investissement-avenir.gouvernement.fr> (rubrique « économie numérique »)

[FREDERIC FORSTER](#)

[EDOUARD LEMOALLE](#)



RESPONSABILITE DES HEBERGEURS : LE PRINCIPE DU NOTICE AND STAY DOWN

La suppression définitive de contenus signalés

- Dans un arrêt du **9 mai 2012** (1), la Cour d'appel de Paris a confirmé la condamnation de Dailymotion pour contrefaçon, pour avoir manqué de supprimer promptement cinq extraits permettant de visionner l'intégralité d'un film, et n'avoir pas mis en œuvre des mesures permettant d'**empêcher la réapparition de ces contenus**.
- La cour confirme qu'en laissant s'écouler un délai de plus de trois mois pour retirer les contenus après avoir eu effectivement connaissance, Dailymotion a manqué à l'**obligation de prompt retrait** qui incombe au prestataire de stockage.
- La cour examine ensuite si la plateforme a **failli à son obligation de suppression** en n'empêchant pas la remise en ligne d'autres extraits du film. Dailymotion soutenait que les contenus nouvellement incriminés étaient différents de ceux précédemment retirés et n'ont pas fait l'objet d'une notification au sens de l'article 6-I-5 de la LCEN, à défaut notamment d'indication de localisation précise (soit l'URL à laquelle ces contenus étaient accessibles).
- Cependant, la cour considère que les extraits remis en ligne, ne sauraient être regardés comme des contenus différents, dans la mesure où ils « réalisent, en toute hypothèse, à l'égal des contenus initialement signalés, une **contrefaçon de la même œuvre** et une atteinte des mêmes droits de propriété intellectuelle ».

Le "Notice and Stay Down"

- Les contours du principe du Notice and Stay Down demeurent incertains. En effet, un jugement du TGI de Paris du 28 avril 2011 (2) prenait également en considération une **obligation de coopération des ayants-droit**, par la remise de fichiers de référence permettant de réaliser des empreintes des contenus.
- La Cour de justice des communautés européennes a quant à elle jugé (3) qu'une **surveillance générale** des informations par l'hébergeur **est interdite** par la directive sur le commerce électronique.
- La CJUE considère que le **droit communautaire s'oppose** à une injonction faite par un juge national à un hébergeur de mettre en place un système de filtrage des informations stockées sur ses serveurs par les utilisateurs de ses services à titre préventif, à ses frais exclusifs, et sans limitation dans le temps, capable d'identifier des fichiers électroniques contenant des œuvres sur lesquelles le demandeur prétend détenir des droits de propriété intellectuelle, en vue de bloquer la mise à disposition du public desdites œuvres.
- Le **11 janvier 2012**, la Commission européenne a adopté une communication présentant un plan d'action prévoyant notamment, d'améliorer la mise en œuvre de la directive commerce électronique, en **clarifiant le régime de responsabilité** des hébergeurs.
- En effet, les moyens à mettre en œuvre pour respecter une telle obligation de suppression définitive sont complexes tant sur le plan technique que juridique.
- Afin d'écartier tout risque, il est cependant nécessaire pour les hébergeurs d'entamer une réflexion sur la mise en place des **dispositifs techniques** permettant d'empêcher la remise en ligne d'un contenu pour lequel une notification lui a été adressée.

Les enjeux

L'hébergeur doit empêcher la réapparition de contenus précédemment notifiés

(1) [CA Paris pôle 5 ch. 1 9-5-2012 n°10/12711](#)

L'essentiel

La mise en place de dispositifs d'identification et de filtrage permettant d'empêcher la remise en ligne d'un contenu est indispensable.

(2) [TGI, 3^e ch. 4^e sect., 28-4-2011, n°09-08485](#)

(3) [CJUE 16-2-2012 C-360/10 Sabam c/ Netlog](#)

[MATHIEU PRUD'HOMME](#)

[KATHARINA BERBETT](#)



LE DROIT DE REPONSE NE PEUT SE TRANSFORMER EN TRIBUNE LIBRE

Le droit de réponse ne doit pas être détourné en tribune libre

- Dans un arrêt du 30 novembre 2011, la Cour d'appel de Douai a jugé que l'exercice du droit de réponse de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 ne peut être **détourné** en une **tribune libre** servant à promouvoir les thèses d'un parti politique ou d'une personne investie d'une représentation politique (1).
- En l'espèce, la présidente d'un parti politique français avait demandé l'insertion d'un droit de réponse suite à la publication dans un périodique d'un article qu'elle jugeait **diffamatoire** à son encontre.
- Le journal avait refusé de le publier au motif que la réponse ne se contentait pas de répondre à l'article incriminé, comme l'impose l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881, mais contenait des propos visant à **promouvoir une idéologie** et un parti politique.
- En effet, dans sa réponse étaient insérés des propos sur l'islamisme et « sa dérive politique, conquérante et antirépublicaine », **sans rapport avec** les propos de l'auteur de **l'article incriminé**.
- Tant les juges de première instance que ceux d'appel donneront raison au périodique.
- L'arrêt de la Cour d'appel de Douai est l'occasion de rappeler que si le droit de réponse institué par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 est général et absolu il comporte néanmoins des **limites**.

Les limites du droit de réponse

- La Cour d'appel de Douai rappelle que le droit de réponse en matière d'écrit se définit comme la possibilité accordée par la loi à toute personne mise en cause, dans un journal ou périodique, de **présenter son point de vue** au sujet de cette mise en cause dans le même journal ou périodique.
- Cette **riposte** présente néanmoins des limites au titre desquelles, il est traditionnellement entendu que le droit de réponse ne peut être contraire :
 - aux lois ;
 - aux bonnes mœurs ;
 - à l'intérêt légitime des tiers ;
 - à l'honneur du journaliste.
- De la même manière, il est entendu qu'il doit être directement **en relation avec l'article** auquel il prétend répliquer.
- Depuis quelques temps, la jurisprudence a eu l'occasion de consacrer une nouvelle limite au droit de réponse : celui-ci ne doit pas être détourné en tribune libre ou en discours politique.
- Cet arrêt en est une nouvelle illustration et l'opportunité pour la Cour de rappeler que « *la riposte doit nécessairement présenter une **corrélation avec la mise en cause**, et ne doit pas être détourné en tribune libre permettant de promouvoir les thèses d'un parti politique ou d'une personne investie d'une représentation à caractère politique* »

L'enjeu

Le directeur de la publication est tenu d'insérer la réponse dans les trois jours de la réception de la demande, sous peine de sanction pénale.

Il risque une action en refus d'insertion de droit de réponse pourra être engagée à l'encontre du directeur de la publication.

(1) [CA Douai 30-11-2011 n°11/07288](#)

Les conseils

Le texte de la réponse doit être pertinent, c'est-à-dire ne pas porter sur un tout autre objet que celui du message en cause et rester en rapport direct avec celui-ci.

[VIRGINIE
BENSOUSSAN-BRULÉ](#)

LE PREJUDICE ECOLOGIQUE BIENTOT DANS NOTRE CODE CIVIL ?

L'aboutissement d'un long parcours

- Le sénateur Bruno Retailleau a déposé le **23 mai 2012** une proposition de loi visant à inscrire la notion de préjudice écologique dans le Code civil (1).
- Selon le sénateur, cette inscription serait la suite logique de :
 - l'intégration par la France en 2004 de la **Charte de l'environnement** dans le bloc de constitutionnalité du droit français ;
 - la création d'un **régime de responsabilité environnementale** grâce à la loi n° 2008/757 du 1^{er} août 2008 transposant en droit français, la directive européenne n° 2004/35/CE du 21 avril 2004 ;
 - l'**évolution jurisprudentielle** en faveur de l'indemnisation des atteintes à l'environnement.
- On se souvient de l'affaire du **navfrage Erika** dans laquelle la Cour d'appel de Paris a reconnu, dans son arrêt du 30 mars 2010, un préjudice écologique « *résultant d'une atteinte aux actifs environnementaux non marchands, réparables par équivalent monétaire* ». Cet arrêt a cependant été remis en cause par la Cour de cassation le **24 mai 2012**, quant à son caractère indemnisable au regard de la convention internationale applicable en l'espèce.
- Cette initiative parlementaire relaie une proposition présentée par la Commission Environnement du Club des juristes (premier Think Tank juridique français) dans son rapport « Mieux réparer le dommage environnemental » présenté le **14 mars 2012**.

Mieux indemniser le préjudice écologique

- L'inscription du préjudice écologique dans le Code civil viendrait non seulement **palier les restrictions** de champ d'application de la loi du 1^{er} août 2008 qui limite les mesures de réparations aux dommages les plus graves, mais également assurer une **meilleure sécurité juridique** en déterminant de manière certaine, la possibilité pour les juges, d'indemniser des dommages qui n'ont pas de caractère personnel.
- Or actuellement, les juridictions adaptent des « solutions diverses, contradictoires, voire incohérentes », selon les auteurs du rapport « Mieux réparer le dommage environnemental ».
- En revanche, cette proposition de loi ne définit pas totalement les **modalités de réparation** du préjudice écologique, contrairement à ce qui était souhaité par les auteurs du rapport « Mieux réparer le dommage environnemental » :
 - définir clairement la notion de préjudice écologique ;
 - déterminer le ou les titulaire(s) de l'action en responsabilité environnementale et ainsi mieux définir les parties au procès.
- L'ensemble de ces questions ont pourtant été traitées dans le rapport « Mieux réparer le dommage environnemental ». Si l'inscription du préjudice écologique dans le Code civil était retenue, le principe traditionnel de la responsabilité civile selon lequel le dommage doit présenter un caractère personnel pour pouvoir donner lieu à réparation serait remis en cause.

L'essentiel

La proposition de loi a pour objet d'insérer un article 1382-1 dans le Code civil, ainsi rédigé :

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à l'environnement, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

La réparation du dommage à l'environnement s'effectue prioritairement en nature ».

(1) [Proposition de loi du 23-05-2012](#).

Les propositions

Le rapport « [Mieux réparer le dommage environnemental](#) » émet deux propositions :

- définir les modalités de la réparation du préjudice écologique devant le juge ;
- donner un cadre juridique clair à l'action civile en responsabilité environnementale.

[DIDIER GAZAGNE](#)
[CAROLINE GOUPLI](#)

QUELS SONT LES CRITERES PERTINENTS DE QUALIFICATION D'UNE ENTENTE ?

Fin de la procédure pour entente dans la téléphonie mobile

- Par un arrêt en date du **30 mai 2012**, la chambre commerciale de la Cour de cassation a rejeté un pourvoi formé par Orange, mettant un terme au contentieux des ententes dans le secteur de la téléphonie mobile.
- Pour rappel, **en 2005**, les trois opérateurs (Orange, SFR et Bouygues) avaient été condamnés à une amende de 534 millions d'euros pour échange d'informations entre 1997 et 2003 et **entente sur la répartition des parts de marché**, leur ayant permis de fixer des prix artificiellement élevés.
- Orange faisait notamment grief à l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 30 juin 2011 d'avoir fait une mauvaise **appréciation de la gravité de la pratique** ayant consisté en un échange régulier d'informations confidentielles entre les 3 opérateurs.
- Orange estimait en effet que des éléments tels que la durée de l'infraction, le caractère confidentiel des informations échangées ou encore leur aspect stratégique sont autant d'éléments qui n'auraient pas dû être pris en compte par la cour afin d'apprécier la gravité, dans la mesure où il s'agit d'éléments constitutifs de l'infraction.
- Orange faisait également grief à la cour d'avoir fait une mauvaise **appréciation concrète du dommage** causé à l'économie, la cour n'ayant pas selon Orange, différencié la période pendant laquelle l'entente principale de répartition du marché n'a pas encore commencé et celle pendant laquelle celle-ci a été mise en œuvre.
- Pour Orange, la cour a atténué la constatation d'une sensibilité au prix à travers la prise en compte d'une sensibilité de la demande à l'existence d'un effet de réseau.
- Orange a tenté d'atténuer sa responsabilité en excipant des encouragements des pouvoirs publics à la transparence du marché et du fait que les données véritablement stratégiques n'avaient jamais été échangées par les opérateurs.

La Cour de cassation valide définitivement les condamnations

- La Cour de cassation **rejette le pourvoi** et confirme le **caractère pertinent** de l'analyse de la Cour d'appel de Paris pour qualifier une entente : durée de l'infraction, caractère confidentiel et stratégique des informations échangées, régularité des échanges pendant 6 années jusqu'à ce que l'enquête administrative y mette fin.
- Tous ces éléments traduisent la **conscience** qu'avaient les opérateurs de téléphonie d'enfreindre délibérément les règles de la concurrence et partant, la **gravité de la pratique**.
- La Cour de cassation a retenu que la cour d'appel n'a pas à apprécier le dommage en distinguant les périodes pendant lesquelles les échanges d'informations entre concurrents se sont déroulés.
- La haute juridiction approuve au contraire la prise en compte par la cour d'appel des **effets de réseau** comme facteur minorant la sensibilité de la demande au prix, qui est relative puisque l'intégralité des opérateurs était impliquée dans l'entente.
- Une élasticité de la demande au prix aurait pu atténuer le dommage causé à l'économie mais dans la mesure où tous les opérateurs participaient à l'entente, il ne demeurait **aucune concurrence** sur le marché auprès de laquelle les consommateurs auraient pu réclamer des prix plus bas, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

L'enjeu

Tenter d'atténuer l'amende record de 534 millions d'euros infligée aux trois opérateurs, SFR, Bouygues Telecom et Orange France Télécom pour leurs pratiques anticoncurrentielles menées entre 1997 et 2003 sur le marché de la téléphonie mobile.

(1) [Cass. com. 30-5-2012 n° 11.22-144](#)

L'essentiel

Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'entité sanctionnée et à l'éventuelle réitération de pratiques prohibées.

Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction.

[DIDIER GAZAGNE](#)

[LEILA BENAÏSSA](#)



DOSSIER MEDICAL SUR CLE USB : UN PROJET DE DECRET INCOMPLET

Contexte de l'expérimentation

- L'article 30 de la loi du 10 août 2011, dite « loi Fourcade » (1), intégrée à l'article L.1111-20 du Code de la santé publique, prévoit l'adoption d'un décret fixant les modalités de mise en œuvre d'« un dossier médical implanté sur un support portable numérique sécurisé » remis, à titre expérimental, à un échantillon de bénéficiaires de l'assurance maladie.
- C'est à l'issue de la séance plénière du 29 mars 2012 que la Cnil a adopté une délibération portant avis sur le projet de décret d'application qui lui a été communiqué.
- Alors que d'autres Etats, comme le Japon, ont d'ores et déjà déployé un dossier médical sur clé USB, cette ambition est confrontée en France à de nombreux obstacles politiques, techniques, économiques et juridiques.
- Appelée par l'ASIP Santé, en charge de cette expérimentation, à se prononcer sur le volet Informatique et libertés, la Cnil exprime de nombreuses réserves et souligne le manque de précision de ce texte dont la publication est pourtant d'autant attendue qu'une date butoir de réalisation de l'expérimentation a été fixée au 31 décembre 2013.

Imprécision du décret

- La Cnil relève que de nombreux aspects techniques sont subordonnés aux réponses qu'apporteront les candidats à l'appel d'offres de l'ASIP Santé en vue de la mise en œuvre de cette expérimentation. La Cnil déplore en conséquence le fait de n'être pas en mesure de vérifier la conformité du projet de décret avec la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel.
- La Cnil relève que les mesures visant à garantir la sécurité et la confidentialité des données de santé conservées dans la clé USB ne sont pas précisées.
- En effet, le projet de décret prévoit que l'accès aux données stockées sera subordonné à l'utilisation par le patient d'un dispositif, non décrit en l'état, dont il aura le contrôle exclusif.
- Il pourrait notamment consister en l'utilisation d'un mot de passe, d'un logiciel de cryptage ou de reconnaissance vocale.
- S'agissant du contrôle de l'intégrité, la Cnil souligne en outre l'existence de risques de détérioration des données et de saturation de la mémoire liés aux limites techniques d'une clé USB.
- La Cnil relève par ailleurs que le projet de décret ne comporte pas d'indication tenant à la durée de conservation des données.
- La Cnil s'interroge en outre sur le contenu de la clé USB qui sera remise aux patients candidats à l'expérimentation : s'agira-t-il d'un support vide faisant alors fi des dispositions légales en vigueur ?
- Le risque de propagation de virus informatiques induit par la circulation des fichiers sur les différents postes informatiques du patient et des médecins est également relevé.
- Enfin, la libre réécriture par le patient des informations contenues dans la clé est susceptible d'affecter la confiance des médecins à l'égard de ce dossier dématérialisé.

L'essentiel

La Cnil refuse de se prononcer sur la conformité d'un décret trop imprécis à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978.

L'enjeu

L'accélération du déploiement du DMP est de nature à amortir les conséquences tenant au retard dans la mise en œuvre de l'expérimentation du dossier médical sur clé USB.

(1) Loi n° 2011-940 du 10 août 2011.

[MARGUERITE BRAC](#)
[DE LA PERRIERE](#)
[NICOLAS DUBOSPERTUS](#)

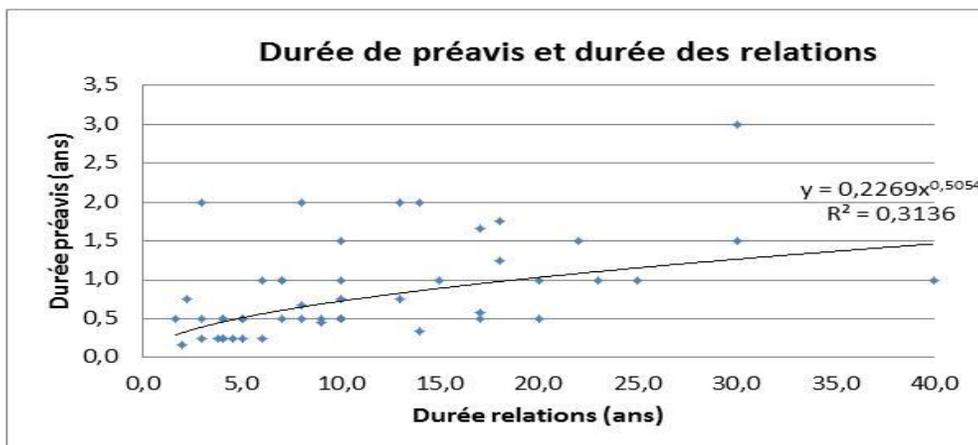
L'INDEMNISATION DE LA RUPTURE BRUTALE DES RELATIONS COMMERCIALES.

La marge brute qui aurait été réalisée pendant la durée du préavis

- L'article L442-6-I-5° du Code de commerce sanctionne la rupture brutale des relations commerciales établies entre professionnels, lorsqu'elle est prononcée « *sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels* ».
- Sur le fondement de ces dispositions, les juridictions réparent les préjudices causés par la **brutalité de la rupture** et non par la rupture elle-même. Ainsi, selon une jurisprudence bien établie, le principal préjudice réparé en cas de rupture brutale correspond à la **marge brute** (chiffre d'affaires moins coûts de revient directs) que la victime aurait réalisée dans le cadre de la relation avec son partenaire, pendant la durée du préavis qui aurait dû être exécuté.
- D'autres préjudices peuvent parfois être réparés, lorsqu'ils sont bien liés à la brutalité de la rupture : **dépenses de restructuration, coûts de licenciement**, etc.
- En l'absence d'usage ou d'accord interprofessionnel, la **durée du préavis** qui aurait dû être accordé est fixée en considérant deux critères définis par la jurisprudence : l'**ancienneté** des relations commerciales et le **degré de dépendance économique (1)**.

La durée du préavis nécessaire est peu liée à la durée des relations

- Les points du graphique ci-dessous indiquent, pour 52 décisions dans lesquelles une rupture brutale a été sanctionnée, la durée de préavis accordée selon l'ancienneté de la relation commerciale :



- Les points obtenus sont très dispersés et l'équation de régression illustrée par la courbe de tendance a un coefficient de détermination (R^2) faible, ce qui montre que la relation entre la durée de la relation et la durée de préavis accordée est peu importante. La durée du préavis n'est **pas proportionnelle** à la durée de la relation.
- Le deuxième critère d'appréciation de la durée du préavis, la **dépendance économique**, pourrait donc avoir une **plus grande importance** aux yeux des juridictions, ce qui serait conforme à la finalité des dispositions interdisant la rupture brutale : que le partenaire dispose du temps nécessaire pour s'adapter à la rupture.

L'objet

Un préavis de rupture raisonnable permet au partenaire de continuer à percevoir les bénéfices générés par la relation pendant le temps nécessaire à son adaptation à cette nouvelle situation (trouver de nouveaux clients ou fournisseurs, diversifier son offre, adapter son outil de production...). En l'absence de préavis raisonnable la victime peut se trouver privée des moyens nécessaires à cette adaptation

L'enjeu

Le temps nécessaire à l'adaptation est d'autant plus long que le partenaire représente une part importante des approvisionnements ou des débouchés, c'est à dire en présence d'une dépendance économique : il est d'autant plus long et difficile de retrouver un équivalent sur le marché.

(1) [Cass. com. 15-6-2010 n°09-66761](#)

[BERTRAND THORE](#)

TVA DES SERVICES DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES : NOUVEAU DISPOSITIF D'AUTO LIQUIDATION

Instauration d'un dispositif d'autoliquidation de TVA

- La fraude « carrousel » est un système de fraude à la TVA qui consiste à créer dans différents Etats membres de l'Union européenne des sociétés qui réalisent entre elles des **opérations fictives de revente à perte** en se faisant à chaque fois rembourser les trop-perçus de TVA.
- Afin d'empêcher toute fraude à la TVA de ce type dans les domaines des services de communications électroniques, un dispositif d'autoliquidation de TVA est instauré, **depuis le 1^{er} avril 2012** pour les opérations imposables en France, au sein des services de communications électroniques fournies par un prestataire établi en France ou hors de France au profit d'un preneur qui dispose d'un numéro individuel d'identification à la TVA en France (1).
- La **TVA** afférente à ces opérations est désormais **acquittée par le preneur**.
- Ces nouvelles dispositions ont été commentées par l'administration fiscale dans son **instruction du 4 avril 2012** (2).

Champ d'application du dispositif d'autoliquidation de la TVA

- Cette nouvelle mesure vise particulièrement les services que se rendent entre eux les **fournisseurs** de services de communications électroniques. Il s'agit notamment :
 - des ventes en gros de **services fixes** (abonnement de téléphonie fixe et internet), dont la fourniture de services de télécommunications sous forme de cartes prépayées ou de recharges ;
 - des ventes en gros de **services mobiles** (voix, internet, SMS, MMS, email), dont la fourniture de services de télécommunications sous forme de cartes prépayées ou de recharges ;
 - des ventes en gros de services de capacité (liaisons louées et transport de données) ;
 - des prestations d'**interconnexion** et d'accès mentionnées à l'article L 34-8 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) ;
 - de l'**accès dégroupé** au réseau local de télécommunication ;
 - de la fourniture en gros de **bandes passantes** ;
 - des prestations d'**itinérance** au sens de l'article L 32 du CPCE.

Modalités d'application du dispositif d'auto liquidation de la TVA

- La **facture** relative aux opérations concernées ne doit pas mentionner la TVA exigible. Elle devra cependant faire apparaître distinctement que la TVA est due par le client et mentionner les dispositions légales justifiant l'**absence de collecte** de la taxe par le fournisseur établi en France.
- Lorsqu'un prestataire fournit, en plus des services de communications électroniques soumis à l'autoliquidation, des services pour lesquels il demeure le redevable (par exemple de la location de matériel), il convient d'appliquer à chaque prestation de services les règles de TVA qui lui sont propres.
- Enfin, même s'il ne collecte pas lui-même la TVA, le prestataire peut déduire la TVA qu'il supporte sur ses propres dépenses dans les conditions de droit commun. La déduction peut, selon les cas, prendre la forme d'une **imputation de taxe** ou d'un remboursement de crédit de taxe.

L'enjeu

Lutter contre la fraude à la TVA de type « carrousel » dans le domaine des services de prestations électroniques.

(1) Loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 art. 16.

(2) Inst. 3A-3-12.

Les conseils

Le client doit mentionner le montant hors taxes de ses achats soumis à l'auto-liquidation sur la ligne « autres opérations imposables » de sa déclaration de chiffre d'affaires.

Le prestataire doit mentionner sur la ligne « autres opérations non imposables » de sa déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxes de l'opération.

[PIERRE-YVES FAGOT](#)



CLAUSE DE CONFIDENTIALITE ET E-REPUTATION DES ENTREPRISES

Rappel des enjeux liés à la e-réputation

- La réputation est la manière dont quelqu'un ou quelque chose est considéré. Avec l'ère du tout numérique, la réputation se dématérialise, on parle alors d'e-réputation.
- Aujourd'hui, les salariés sont les nouveaux ambassadeurs des entreprises compte tenu de leur propension à s'exprimer à propos de leur employeur sur le net, les réseaux sociaux, les forums de discussions, blogs, etc.
- Les sociétés doivent désormais concilier le **droit à la liberté d'expression** des salariés dans et hors l'entreprise, défini par l'article L.1121-1 du Code du travail, avec les **intérêts de l'entreprise**.
- Dans ce contexte, le recours à la **clause de discrétion** ou de confidentialité s'avère être un outil juridique efficace au cours de l'exécution du contrat de travail mais également après sa rupture.

Violation de la clause de confidentialité par un ancien salarié

- Une société a assigné un ancien salarié en responsabilité contractuelle pour violation de la clause de confidentialité contenue dans son contrat de travail. Ce dernier avait publié sur son blog des informations relatives à l'activité, les méthodes commerciales et de travail de la société dont il avait eu connaissance au cours de l'exercice de ses fonctions.
- En outre, l'ancien salarié présentait ces informations de façon dénigrante pour la société, et ce, de façon systématique, démontrant par là-même l'intention de l'ex-salarié de porter préjudice à l'image de son ancien employeur.
- Un ancien salarié, soumis à une clause de discrétion absolue peut-il faire état sur son blog d'informations relatives à la société dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ?
- Ces informations entrent-elles dans le champ d'application du droit à la liberté d'expression ?

La responsabilité contractuelle du salarié à l'expiration du contrat de travail

- La Cour d'appel de Douai (1) a confirmé le jugement de première instance estimant que l'ancien salarié avait violé la clause de confidentialité qui lui imposait valablement la plus grande discrétion, y compris à l'expiration de son contrat de travail, et que, dès lors ces informations n'entraient pas dans le périmètre de son droit à la liberté d'expression.
- La responsabilité du salarié est engagée non plus en application de la législation du travail, mais conformément au droit commun de la responsabilité contractuelle sur le terrain des articles 1134 et 1147 du Code civil.
- En l'espèce, il apparaît que la Cour d'appel a entendu sanctionner l'ex-salarié pour violation de la clause de confidentialité, mais également dans la mesure où ce dernier faisait une véritable campagne de dénigrement à l'encontre de son employeur par l'intermédiaire de son blog portant ainsi volontairement préjudice à l'image et à l'e-réputation de la société.

L'enjeu

L'image de marque d'une entreprise est un élément de sa valeur.

L'e-réputation des entreprises doit désormais faire partie de leur stratégie.

Les conseils

Instauration d'une veille informationnelle

► Identification des acteurs susceptibles de diffuser des commentaires positifs ou négatifs sur leur société

► Insérer des clauses de confidentialité dans les contrats de travail.

(1) [CA Douai ch.1 sect. 1 16-4-2012](#)

[EMMANUEL WALLÉ](#)
[SOPHIE SAVAIDES](#)



Prochains événements

L'I-marque ou comment assurer la protection de l'image de marque sur Internet : 13 juin 2012

- **Virginie Brunot, Anne-Sophie Cantreau** animeront aux côtés de **Christophe Gérard** de la société Melbourne IT un petit déjeuner sur la protection de l'image de marque sur Internet.
- Le développement de nouvelles pratiques marketing, du référencement sur Internet à la publicité sur les réseaux sociaux en passant par les nouvelles extensions de noms de domaine et les nouvelles règles de nommage des noms de domaine, constitue un levier de croissance des marques et accroît leur visibilité.
- Ce même phénomène engendre corrélativement de nouveaux types d'atteinte aux mêmes marques.
- Face à la diversification des atteintes : quels réflexes adopter pour protéger et défendre ses marques au regard de l'évolution jurisprudentielle ? Quels processus internes mettre en place ? Quelles procédures judiciaires ou extra-judiciaires envisager ?
- Le petit déjeuner sera l'occasion de partager l'expérience de la société Melbourne IT sur les nouvelles procédures instaurées dans le cadre des nouvelles extensions de noms de domaine.
- Nous aborderons également les dernières évolutions jurisprudentielles sur la protection des marques inspirées de la jurisprudence de la Cour de justice en matière de référencement sur Internet, ainsi que les modifications apportées aux règles de nommage et aux procédures extra-judiciaires en matière de noms de domaine.
- **Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 11 juin 2012 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le [bulletin d'inscription](#) en ligne au 01 41 33 35 36.

L'hébergement des données de santé : 12 septembre 2012

- **Marguerite Brac de la Perrière** animera un petit déjeuner consacré au cadre juridique de l'hébergement de données de santé à caractère personnel.
- Préalable indispensable au développement de l'e-santé en France, l'hébergement de données de santé à caractère personnel ne peut être réalisé qu'en conformité avec les dispositions du décret n°2006-6 du 4 janvier 2006 et après obtention d'un agrément délivré, pour une durée de trois ans, par le ministre chargé de la santé après avis motivé d'un comité d'agrément et de la Cnil.
- A l'heure où la Cnil a annoncé son ambition de multiplier les contrôles auprès des hébergeurs de données de santé, un point sur la réglementation, les bonnes pratiques et les relations contractuelles propres à l'activité d'hébergement s'imposent.
- **Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 10 septembre 2012 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le [bulletin d'inscription](#) en ligne au 01 41 33 35 36.



Petit-déjeuner Lexing : 28 septembre 2012

- Après le succès de l'événement qui s'est tenue à Paris le 20 janvier 2012, les membres du réseau [Lexing](#) se réuniront de nouveau, cette fois à Barcelone, pour discuter de questions d'actualité sur les nouvelles technologies.
- L'événement aura lieu à Barcelone, le vendredi 28 septembre, 2012 de 9h à 11h et sera ouvert à tous les clients du réseau.
- Les modalités d'inscription seront diffusées très prochainement sur notre site.



NOS CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

Quel est le tribunal compétent en matière d'atteinte aux marques ?

- Le litige portait sur l'achat par un concurrent, auprès de Google, d'un mot clé correspondant à la marque du titulaire afin que l'annonce publicitaire du concurrent s'affiche lorsqu'un internaute effectue une recherche sur Google sur la base de la marque concernée.
- L'annonce étant affichée sur **Google.de** (site **allemand** de Google), le titulaire de la marque (marque nationale autrichienne) y voyait une atteinte à ses droits qu'il décida de poursuivre devant les juridictions autrichiennes (de son siège social), qui interrogèrent la Cour de Justice sur la détermination de leur compétence au regard du **Règlement 44/2001** sur la compétence judiciaire.
- La Cour en conclut que le demandeur a le **choix** d'introduire sa procédure devant les juridictions de l'Etat membre où la marque est enregistrée ou de l'Etat membre d'établissement de l'annonceur (1).

Peut-on convoquer un conseil d'administration par le web ?

- En Espagne, le droit des sociétés prévoit que la convocation de tous les membres aux assemblées générales se fait sous la **forme écrite et individuelle**.
- Jusqu'à présent, l'administrateur s'acquittait de cette obligation en envoyant les convocations par lettres avec accusé de réception à tous les membres, à l'adresse indiquée dans les documents commerciaux de l'entreprise.
- Il est désormais possible de **prévoir dans les statuts de la société**, la possibilité d'utiliser le site Web de l'entreprise, pour publier les annonces de convocation aux assemblées.

Divulgarion de violation de failles de sécurité aux États-Unis

- Le **cadre** de la divulgation de violation de failles de sécurité des États-Unis est particulièrement **complexe**.
- L'ensemble des **46 États**, le District de Columbia, Porto Rico et les îles Vierges ont adopté des **lois sécuritaires** de divulgation de violation de failles de sécurité qui exigent des entreprises de divulguer publiquement des incidents de violation de sécurité qui auraient pu rendre des données personnelles sensibles consultables par des tiers non autorisés.
- Le cabinet IT Law Group proposent des conseils juridiques à différents niveaux, notamment par la préparation de **plan d'incidents** en prévision d'un incident de sécurité ; ou de réponse à une violation de la sécurité.

Arbitrage commercial au Québec

- La Cour d'appel du Québec confirme l'**autonomie** et l'**efficacité** de l'arbitrage commercial au Québec.
- Dans une décision du **29 février 2012** (cause portée en appel par Langlois Kronström Desjardins), la Cour d'appel du Québec a réitéré que les arbitres commerciaux ont le pouvoir et l'autorité d'interpréter et de faire respecter les ententes commerciales par des ordonnances d'exécution en nature.



Lexing Belgique

[Cabinet Elegis](#)

Alexandre Cruquenaire,
le 30-5-2012.

(1) CJUE 19-4-2012,
[aff. C-523/10](#).



Lexing Espagne

[Cabinet Alliant](#).

Marc Gallardo, le 6-5-
2012.



Lexing Etats-Unis

[IT Law Group](#)



Lexing Canada

[Langlois, Kronström,
Desjardins](#)

[Actualité mai 2012](#).



Nouvelle version du référentiel général de sécurité (RGS) en consultation

▪ L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a publié un projet de modification du Référentiel Général de Sécurité (RGS) dont la V1 date du 6 mai 2010 (1). La **V2 du RGS** publiée vise notamment à **corriger** certaines inexactitudes de la V1 et à prendre en compte les **textes législatifs** et réglementaires liés à la sécurité des systèmes d'information publiés depuis 2010.

(1) [Projet de modification du RGS du 6-5-2012.](#)

Données à caractère personnel contenues dans les archives publiques

▪ La Cnil a publié un communiqué sur les données à caractère personnel concernées par la diffusion sur Internet de documents d'archives publiques (2).
▪ Elle rappelle le cadre de l'autorisation unique n°**AU-029** et donne une liste des données exclues de toute diffusion.

(2) Communiqué Cnil du 15 mai 2012.

Consultation publique sur la neutralité de l'internet

▪ Un projet de rapport sur ce thème vient d'être mis en consultation publique par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).
▪ Les chantiers lancés concernent la transparence, la qualité de service, l'interconnexion et la gestion de trafic. La consultation publique est ouverte jusqu'au 20 juin 2012 (3).

(3) [Consultation publique du 16 mai au 20 juin 2012.](#)

La Cnil se penche sur la sécurité des cartes bancaires sans contact

▪ Les cartes sans contact permettent de transmettre des informations entre la carte et un terminal. Elles sont généralement utilisées pour le paiement d'achats inférieurs à 20 € (transports, services municipaux) et sont **très peu sécurisées**.
▪ La Cnil réalise actuellement des contrôles techniques afin d'identifier d'éventuelles **failles** de sécurité et les risques sur la vie privée des utilisateurs (4).

(4) Communiqué Cnil du 10 mai 2012.

Un fichier commun à la police et la gendarmerie

▪ Quatre décrets d'application de la Loppsi 2 relatifs aux fichiers de police ont été publiés au Journal officiel entre le 6 et le 8 mai 2012. L'un d'eux fusionne les fichiers de police (Stic) et de gendarmerie (Judex) dans un traitement d'antécédents judiciaires (TAJ) pour faire des recoupements beaucoup plus précis, y compris avec des informations biométriques (5).

(5) [Décret n° 2012-652 du 4-5-2012.](#)

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 29, rue du colonel Pierre Avia 75015 Paris, président : Alain Bensoussan

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit –

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-juristendance>

©Alain Bensoussan 2012



Les outils MDM (*Mobile Device Management*) : l'épine dorsale de la sécurité des équipements mobiles

David Hozé, Associé chez Wise Partners (*)

Selon vous quels sont les usages et risques liés aux équipements mobiles en entreprise ?

En termes d'usages, il convient tout d'abord de distinguer deux familles principales: les flottes d'entreprises et les équipements issus du fameux « BYOD » (*Bring Your Own Device*), ces appareils personnels (Smartphone, MacBook, iPad, tablette ou PC portable) apportés par les salariés et connectés sur les réseaux de l'entreprise. Bien plus qu'une tendance, le BYOD devrait tendre à se développer et se généraliser dans les prochaines années, car les avantages qu'il présente sont nombreux, tant pour l'entreprise que pour le salarié. Quant aux risques induits par ces nouveaux types d'équipements et par les usages qui en sont fait, ce sont dans la plupart des cas des risques déjà connus liés à la mobilité en entreprise (perte et vols d'informations, intrusion, propagation virale, etc.) mais également d'autres types de risques tels que les risques sociaux et juridiques, induits par les frontières encore floues entre usage privé et professionnel.

Comment les outils de MDM permettent-ils de contrôler la sécurité des nouveaux équipements mobiles ?

Les outils MDM offrent aujourd'hui une large palette de fonctions de sécurité permettant aux entreprises de mettre en place des solutions fiables et sécurisées sur les nouveaux équipements de l'entreprise ou ceux du BYOD. Ces outils permettent notamment de mettre en œuvre des fonctions de gestion des politiques internes des terminaux, pouvant être mises en place par catégorie de populations, par type d'équipement ou par usages du mobile. Il est possible par exemple de contrôler les applications installées (empêcher celles réputées dangereuses ou intrusives), d'effacer à distance les données du mobile, ou encore d'imposer des mots de passe complexes pour l'accès au terminal. En cas de contournement de ces politiques par l'utilisateur, l'accès au système d'information de l'entreprise peut tout simplement être interdit.

Mais le pilotage de la sécurité par les plates-formes MDM et la systématisation des fonctions sécurité sur les équipements, se heurtent encore souvent à la grande diversité des technologies mobiles existantes, à l'hétérogénéité des hardwares et des versions des clients embarqués. Dans certains cas, tout ou partie des fonctions de sécurité ne seront pas applicables, rendant la tâche de sécurisation des flottes mobiles complexe et couteuse en temps pour la filière sécurité des systèmes d'information. Les gains pour la DSI liés à la montée en puissance du BYOD (gain financier, simplification de gestion, etc.) doivent s'accompagner d'un investissement dans la démarche de sécurisation des flottes par le MDM.

Notons enfin que l'outil MDM qui doit permettre l'effacement à distance des données du mobile en cas de perte ou de vol se heurte à des limites que la filière sécurité doit anticiper. Par exemple, si l'utilisateur a désactivé la synchronisation des données (s'il est dans un avion ou à l'étranger) ou si le téléphone se trouve dans une zone non-couverte par le réseau de données, alors les fonctions d'effacement à distance ne sont plus accessibles.

Quelle démarche préconisez-vous pour sécuriser les flottes mobiles ?

L'outil MDM est « l'épine dorsale » de la démarche sécurité des nouveaux équipements mobiles. L'équation complexe à résoudre entre risques à couvrir, fonctions de sécurité offertes par le MDM et leur champ d'applicabilité, doit décourager toute tentative de choix trop hâtif d'une solution technologique.

La démarche de sécurisation par le MDM devra prendre en compte l'étude des fonctions offertes par les différents outils, leur applicabilité dans le contexte de l'entreprise, et la capacité de mise en œuvre de ces fonctions pour les usages considérés. Il n'y a en effet aucun intérêt à acheter une voiture de course s'il n'est pas techniquement ou juridiquement possible de passer la troisième vitesse. Cette approche « tactique » aidera l'entreprise à faire le choix d'outils MDM adaptés et lui permettra d'aller naturellement le plus loin possible dans la démarche de sécurité des nouveaux équipements mobiles.

(*) <http://www.wise-partners.fr>